

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 128

présenté par  
Mme Brugnera

-----

**ARTICLE 6**

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« académique »

insérer les mots :

« , la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, gestionnaire du bâtiment, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels est établi avec la commune, propriétaire et gestionnaire des locaux scolaires, ou éventuellement l'EPCI si tel est le cas.

Cette précision intervient notamment dans le cas où des travaux dans les locaux seraient nécessaires. Ceux-ci demeurant à la charge de la collectivité territoriale, il est important que celle-ci soit pleinement associée à la réalisation de ce document, avec les directeurs des établissements concernés.